

Original: **Français**N° : **ICC-01/12-01/18**Date: **12 février 2024****LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X**

Before: **M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président**
Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD

Public

**Requête conjointe de la Défense et des Représentants légaux des victimes quant à
l'obtention d'informations relativement à la date de prononcé du jugement**

Origine : **Défense de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud**
Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Karim A. A. Khan, KC
Nazhat Shameem Khan
Mame Mandiaye Niang

Le Conseil de la Défense

Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Seydou Doumbia
Mayombo Kassongo
Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentées
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffe

Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Défense de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz (ci-après « la Défense ») et les Représentants légaux des victimes (ci-après « RLV ») soumettent conjointement une requête conformément aux recommandations de la Juge unique de la Chambre de Première Instance X (ci-après « la Chambre ») relativement à l'obtention d'informations quant à la date de prononcé du jugement.¹

2. La nature conjointe de la présente requête souligne l'importance de l'obtention desdites informations et l'impact que le manque de clarté a, tant sur les parties et les participants au procès, que sur le Défendeur et les victimes. Cette requête prend en considération la délicatesse qu'implique le fait de fournir des détails spécifiques concernant le *statu quo* relatif à la date de prononcé du jugement dans la présente situation.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 6 décembre 2023, la Chambre a rendu une ordonnance, conformément à l'article 74(5) du Statut de Rome et la règle 144 du Règlement de procédure et de preuve, annonçant par son entremise que le prononcé du jugement se tiendra en audience publique le 18 janvier 2024.²

4. Le 15 janvier 2024, la Chambre a, par voie d'ordonnance, notifié aux parties qu'en raison de l'état de santé du Juge Président, elle n'avait d'autre choix que d'ajourner l'audience de prononcé du jugement et qu'elle transmettra plus d'informations à sa plus proche convenance.³

5. Le 17 janvier 2024, la Juge unique a, par voie de courriel, informé les parties et les participants à l'affaire que le jugement ne sera pas rendu au mois de janvier de la présente année.⁴

6. Le 2 février 2024, la Défense, à la demande du Défendeur, s'est adressée par courriel à la Chambre demandant des clarifications et de plus amples informations relativement à ladite date. Plus précisément, et tout en respectant le caractère sensible des données personnelles relatives à l'état de santé du Juge Président, la Défense a sollicité la Chambre afin de savoir si cette dernière serait en mesure de pourvoir les parties et les participants au procès d'une période

¹ Courriel électronique de la Juge unique de la Chambre de première instance X reçu par les parties en date du 5 février 2024 à 16:14.

² [ICC-01/12-01/18-2576 06-12-2023](#).

³ [ICC-01/12-01/18-2584 15-01-2024](#).

⁴ Courriel électronique de la Juge unique de la Chambre de première instance X reçu par les parties en date du 17 janvier 2024 à 12:07.

durant laquelle une date sera en mesure d'être arrêtée en ce qui concerne le prononcé du jugement ou, du moins, les dates pour lesquelles il est connu que le jugement ne sera pas rendu.⁵

7. Le 5 février 2024, par voie de courriel, la Juge unique a fait suite au courriel susmentionné de la Défense précisant par son biais qu'à ce stade et vu les circonstances, il serait recommandé de déposer, par voie formelle, soit par la Défense, soit conjointement par les parties, une requête afin d'obtenir plus d'informations concernant la date de prononcé du jugement.⁶

III. OBSERVATIONS

Impact sur les équipes de Défense et des RLV :

8. Le manque de clarté relatif à une éventuelle date de prononcé du jugement a un impact significatif sur les différentes équipes au procès, et plus particulièrement sur celles de la Défense et des RLV, et ce, notamment suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle politique sur l'aide juridique.

9. En effet, sachant que l'équipe de Défense est actuellement dans sa forme « réduite » dans l'attente du prononcé du jugement, il est nécessaire pour la Conseil principale de recomposer son équipe afin d'anticiper un éventuel appel, le cas échéant. Ceci est plus précisément nécessaire car les délais pour tout avis d'appel et de détermination de la peine commenceront à courir immédiatement, et concomitamment, une fois le jugement rendu. Cette analogie est également applicable à l'équipe des RLV dans la présente affaire.

10. Ayant anticipé sur la suite de la procédure en cas de condamnation et sur les instructions des chambres dans d'autres dossiers visant à accélérer le processus de réparation, les RLV ont quant à eux été invités par le Greffe à entreprendre les démarches nécessaires pour le processus de mapping. Or il est complexe de procéder de la sorte en l'absence de décision et de perspective quant à la date du prononcé. De plus, le report du prononcé de la décision pourrait rendre difficile l'organisation des missions sur le terrain compte tenu des règles et délais imposés par la Section d'appui aux Conseils pour obtenir leur approbation.

11. Dans cette optique, il est donc primordial d'avoir plus de clarté relativement à la date de prononcé du jugement afin de garantir la disponibilité des futurs membres qui rejoindront les

⁵ Courriel électronique de la Défense transmis à la Chambre de première instance X en date du 2 Février 2024 à 13:31.

⁶ Courriel électronique de la Juge unique de la Chambre de première instance X reçu par les parties en date du 5 Février 2024 à 16:14.

différentes équipes, de réunir toutes les ressources adéquates et nécessaires pour entamer les futures phases, le cas échéant, et ce, dans l'esprit d'un procès juste, équitable et respectueux de l'égalité des armes et d'organiser des potentielles missions.

12. Outre la reconstitution des équipes en vue des prochaines phases du procès, le cas échéant, ceci a aussi un impact sur la composition actuelle des équipes et plus particulièrement sur les Conseils au procès ne demeurant pas en Europe et sur leurs engagements professionnels et personnels. En effet, certains d'entre eux ont des devoirs et responsabilités envers d'autres clients qu'ils doivent remplir. Afin d'être en mesure de respecter lesdits engagements, ces derniers ont besoin de plus de clarté quant aux spécificités relatives au déroulement de l'audience de délivrance du jugement.

Impact sur le Défendeur :

13. Le manque de clarté relatif à la date de prononcé du jugement a également un impact majeur sur le Défendeur ainsi que sur sa famille. En effet, l'absence d'informations relatives à ladite date crée un environnement d'incertitude pour le Défendeur. Cette incertitude a généré du stress, de l'appréhension et une spirale d'anxiété pour ce dernier, ce qui affecte considérablement son bien-être.

14. Cette période d'attente qui perdure maintenant depuis environ un mois semble s'étirer pour le Défendeur et chaque minute apporte plus de questions et d'appréhension face à la présente situation. En effet, peu importe le dénouement dans la présente affaire, le jour de délivrance du jugement impliquera un changement majeur dans la vie du Défendeur, ce qui amplifie son anxiété face au manque d'informations et multiplie ses questions face à présente la situation.

Impact sur les victimes :

15. Les victimes sont également dans l'attente du jugement et s'interrogent sur le report du prononcé. Alors qu'il ne leur est pas annoncé de date probable du report, elles développent toutes sorte de suppositions sur les raisons du report et cette situation crée un sentiment de doute et d'insécurité quant à la suite de la procédure. Les Représentant légaux sont en difficulté de répondre et de les rassurer à défaut de disposer d'éléments précis à leur communiquer.

PAR CES MOTIFS, la Défense de M. Al Hassan et les Représentants légaux des victimes demandent respectueusement à la Chambre de :

POURVOIR les parties et participants dans la présente affaire d'une période durant laquelle une date sera en mesure d'être arrêtée en ce qui concerne le délivré du jugement.


NOTIFIER aux parties et participants dans la présente affaire, pour des raisons organisationnelles, la date attendue du jugement au moins deux semaines à l'avance.



Me Melinda Taylor
Conseil de M. Al Hassan



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Les Représentants légaux des victimes

Fait le 12 février 2024

À La Haye (Pays-Bas), Bamako (Mali), Paris (France), et Gilly (Belgique)